

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

l'avant-projet de règlement grand-ducal concernant
le concours de recrutement des candidats à la fonc-
tion d'inspecteur de l'enseignement primaire

Par dépêche du 6 septembre 1993, Monsieur le Ministre de l'Education Nationale a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur l'avant-projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé. D'après la presse, le Gouvernement réuni en conseil le vendredi 10 septembre 1993 a adopté ce texte, qui entre-temps a donc pris le caractère de projet.

Il a pour but d'assurer l'exécution de l'article 3, alinéa 3, tiret 4, de la loi du 9 août 1993 portant création du collège des inspecteurs de l'enseignement primaire et modifiant les conditions de leur recrutement. En effet, la disposition légale citée prévoit que l'admission des candidats respectivement à la formation et au stage d'inspecteur se fait à la suite d'un concours de recrutement, dont le législateur abandonne l'organisation au pouvoir réglementaire. A relever de plus que le même article élargit le cercle des éligibles à certains professeurs (E5, E6 et E7) de l'enseignement secondaire et secondaire technique, alors qu'avant la loi de réforme étaient seuls admissibles des candidats-instituteurs détenteurs du brevet d'enseignement moyen et des professeurs-docteurs ayant passé un stage de formation. D'après le commentaire de l'article 6 du projet sous avis, "ces deux sources de recrutement permet(tent) une planification à court et à moyen terme", vu que la formation des uns prendra cinq ans (quatre années d'études universitaires plus une année de stage) alors que celle des candidats qui ont déjà réussi aux études universitaires requises se limitera à une année de stage. Le Ministre aura donc une grande latitude à influencer la composition future du collège des inspecteurs, malgré "la planification prenant en compte la pyramide d'âge du Collège des Inspecteurs" (commentaire ad art. 1) qui échappe à tout contrôle, outre qu'elle est toujours aléatoire, et alors qu'aucune disposition ne l'oblige à faire un appel de candidatures cinq années ou une année seulement avant une vacance de poste probable. Sans vouloir critiquer cette réserve de pouvoir, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics estime que seul l'intérêt de l'enseignement primaire devrait guider le responsable dans son choix.

Examen du texte

Préambule

Pour attester que le règlement aura été pris dans le respect des formalités légales prescrites, il y a lieu d'insérer un nouvel alinéa 2 de la teneur suivante: "Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics." Il n'y a, en effet, aucune disposition légale qui permettrait d'éluider l'avis de la chambre professionnelle compétente, même en invoquant l'urgence.

Constatant, d'autre part, que l'urgence est prétextée pour éviter les critiques du Conseil d'Etat, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics estime qu'il s'agit là d'une manoeuvre politique plutôt que d'une décision effectivement utile à la matière qu'il s'agit de régler.

Article 1er

Le projet de règlement prévoit qu'en cas de recrutement, le ministère invite les intéressés à poser leur candidature dans le délai fixé dans un communiqué. Le texte ne précise cependant pas le mode de publication de cet appel. Il paraît néanmoins utile de prévoir dans le texte un moyen d'information accessible à tous les candidats.

Dans l'énumération des détails que devra comprendre le rapport que les candidats auront à joindre à leur demande, il manque sub lettre c) un adjectif après le mot "activités". De plus, on pourrait dire plus correctement "c) leurs activités ...".

Article 2

Cet article propose comme membres du jury l'inspecteur général, deux inspecteurs et deux délégués "au moins" du Ministre. La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics est d'avis qu'il échet de fixer une limite supérieure, afin d'éviter tout abus possible.

Article 3

La Chambre estime qu'il n'y a pas lieu, à ce stade, de vérifier "si les candidats possèdent les connaissances requises pour évaluer l'enseignement des trois langues usuelles du pays", étant donné que la formation à l'évaluation fera en principe partie de l'examen préparant à la fonction d'inspecteur. La Chambre recommande donc de remanier comme suit le texte de l'article 3, lettre a):

"... vérifier si les candidats maîtrisent suffisamment les trois langues usuelles du pays ...".

Article 4

S'inspirant du projet de règlement grand-ducal déterminant les modalités du concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics propose de compléter l'article 4 par un alinéa 2 nouveau ayant la teneur suivante:

"Le candidat ayant suivi régulièrement l'enseignement primaire proprement dit et l'enseignement secondaire, pendant au moins treize ans, dans le système scolaire luxembourgeois est dispensé de l'épreuve de luxembourgeois."

Article 5

L'article 5 concerne l'établissement du classement des candidats. Il n'appelle pas de remarque.

Article 6

Le jury classe les candidats suivant leurs résultats obtenus à l'ensemble des épreuves prévues à l'article 5, c'est-à-dire que les épreuves préliminaires (une épreuve écrite et une épreuve orale dans chacune des trois langues officielles du pays) restent sans influence sur le classement. La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics est cependant d'avis qu'à côté des critères d'appréciation

plutôt subjectifs, dont question à l'article 5, sub lettres a) et c), des travaux permettant une appréciation plus objective de la valeur des candidats ne devraient pas rester écartés du classement.

D'autre part, la seconde phrase du texte ("Le ministre ... désigne le ou les candidats") laisse à celui-ci toute latitude d'ignorer le rang de classement établi par le jury, de sorte qu'à la limite, l'intervention de ce dernier pourrait être tout à fait superflue. Or, le législateur ayant prescrit un concours de recrutement, il a manifestement décidé d'obliger le Ministre à admettre au stage le ou les candidats que le jury a classés aux premiers rangs, dans l'ordre des postes auparavant déclarés vacants. Le règlement ne pouvant contourner une disposition claire et précise de la loi, il faut amender cette phrase dans le sens voulu.

Enfin, pour faire concorder le texte de l'article 6 avec son commentaire, il ne suffit pas de prévoir que les candidats peuvent être "admis au stage", mais il faut dire qu'ils peuvent être "soit autorisés à entamer ou à compléter les études préparant à la fonction d'inspecteur de l'enseignement primaire, soit admis au stage y préparant".

C'est sous la réserve expresse des remarques qui précèdent que la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics marque son accord avec le projet.

Ainsi délibéré en séance plénière le 18 octobre 1993.

Le Secrétaire,



Le Président,

